|  |
| --- |
| E/ECE/TRANS/505/Rev.3/Add.160/Amend.3 |
|  | 16 juin 2023 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 160 − Règlement ONU no 161

 Amendement 3

Complément 3 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 5 juin 2023

 Prescriptions uniformes relatives à la protection des véhicules à moteur contre une utilisation non autorisée et à l’homologation de leurs dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée
(au moyen d’un système de verrouillage)

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/
2022/146.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 5.3*, lire :

« 5.3 Les dispositifs électromécaniques et électroniques de protection contre une utilisation non autorisée doivent satisfaire aux prescriptions des paragraphes 5.1 et 5.2 et être soumis aux essais décrits dans l’annexe 6, *mutatis mutandis*.

Les éléments qui ne sont pas intégrés aux véhicules (tels que les clefs utilisées pour l’activation et la désactivation) n’ont pas à satisfaire aux prescriptions de l’annexe 6.

Si la conception technique du dispositif est telle que le paragraphe 5 et l’annexe 6 ne sont pas applicables, il doit être vérifié que des mesures ont été prises pour préserver la sécurité du véhicule. Le fonctionnement du dispositif doit inclure les sécurités nécessaires pour exclure tout risque de blocage ou de défaillance accidentelle pouvant compromettre la sécurité du véhicule. ».

*Paragraphes 6.1 à 6.3*, supprimer.

*Ajouter les nouveaux paragraphes 6.1 à 6.3*, libellés comme suit :

« 6.1 Toute modification du type de véhicule ou du type d’équipement doit être portée à la connaissance du service administratif qui a homologué ce type de véhicule ou d’équipement. Ce service peut alors :

6.1.1 Soit considérer que les modifications apportées ne risquent pas d’avoir des conséquences défavorables notables et qu’en tout cas, l’équipement ou le véhicule satisfait encore aux prescriptions ;

6.1.2 Soit exiger un nouveau procès-verbal du service technique chargé des essais.

6.2 La confirmation ou le refus d’homologation, avec indication des modifications, doit être notifié(e) aux Parties contractantes à l’Accord qui appliquent le présent Règlement, conformément à la procédure visée au paragraphe 4.3 ci‑dessus.

6.3 L’autorité d’homologation de type doit informer les autres Parties contractantes de l’extension, au moyen de la fiche de communication figurant à l’annexe 1 du présent Règlement. Elle attribue à chaque extension un numéro de série dénommé numéro d’extension. ».

*Annexe 6, paragraphe 1*, lire :

« 1. Paramètres de fonctionnement

Ces prescriptions ne s’appliquent pas :

a) Aux éléments qui sont montés et essayés en tant qu’éléments du véhicule, que ce véhicule soit pourvu ou non d’un système de verrouillage (par exemple, aux lampes, aux systèmes d’alarme ou au système d’immobilisation) ;

b) Aux éléments essayés précédemment en tant qu’éléments du véhicule et pour lesquels des pièces justificatives ont été fournies~~.~~;

c) Aux éléments qui ne font pas partie intégrante des véhicules, tels que les clefs.

Tous les éléments du système de verrouillage doivent fonctionner sans aucune défaillance dans les conditions suivantes : ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)